

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décision n° 14.00.110.002.1 du 22 décembre 2014 prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive de certains instruments de mesure

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 19, 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la décision n° 06.00.110.010.1 du 22 décembre 2006 désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) pour effectuer la vérification primitive de certains instruments de mesure ;

Vu la décision n° 10.00.110.004.1 du 22 décembre 2010 prorogeant la désignation d'un organisme pour effectuer la vérification primitive de certains instruments de mesure ;

Vu la demande de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) en date du 15 décembre 2014 et notamment son système d'assurance de la qualité mis en place ;

Vu l'accréditation n° 2-1917 prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à ses activités dans le domaine de la métrologie légale, notamment pour la vérification primitive de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 10.00.110.004.1 du 22 décembre 2010 susvisée désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI), sise 22 rue de l'Est, 92100 Boulogne Billancourt, pour effectuer la vérification primitive des dispositifs suivants :

1. Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants, utilisant un principe de mesurage volumique :
 - ensembles de mesurage sur camions autres que pour le gaz de pétrole liquéfié, les autres gaz liquéfiés et les liquides alimentaires, et autres que pour le ravitaillement des avions ;
 - ensembles de mesurage industriels autres que pour le gaz de pétrole liquéfié et les autres gaz liquéfiés ;
2. Dispositifs de transfert des quantités mesurés (effet national uniquement) ;

est prorogée pour une durée de quatre ans.

Les vérifications primitives pour lesquelles le certificat d'examen de type implique ou prévoit l'étude des conditions d'alimentation en liquide de l'ensemble de mesurage, en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour s'affranchir d'influences dues à la présence éventuelle d'air ou de gaz dans le liquide restent exclues du champ de la désignation.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait le 22 décembre 2014

Signé

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau de la métrologie,

Corinne LAGAUTERIE